



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC08-00019
DATE DE LA DÉCISION	:	20080212
DATE DE L'AUDIENCE	:	20071221, à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	7-Q-330474-101-SI
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE	:	Q07-03293-0
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Gilles Savard

Transport M.S.V. inc.

Dossier : 7-Q-330474

Demanderesse

Denis Morin

Intervenant

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande d'une personne morale, Transport M.S.V. inc. (M.S.V.), à l'effet de lui permettre de transférer à Denis Morin deux véhicules lourds.

LES FAITS

[2] M.S.V. a présenté le 17 septembre 2007 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder deux de ses véhicules lourds (demande d'autorisation).

[3] Ces véhicules lourds, objets de la demande d'autorisation, constituent un « B Train ». Ils portent respectivement le numéro de série 2A9E2BJ12NF068354, dont la plaque d'immatriculation est RE67799, et le numéro de série 2A9E1BC2XNF068353, dont la plaque d'immatriculation est RE67798.

[4] M.S.V. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation, car sa cote de sécurité porte la mention « insatisfaisant » par suite de la décision MCRC07-00016 du 24 janvier 2007.

[5] Denis Morin est la personne physique qui désire acquérir les véhicules lourds, objets de la demande d'autorisation, pour des fins de réparation et de revente. M.S.V. aurait une dette à son égard. Denis Morin prendrait les deux véhicules lourds, dont l'un est accidenté, en compensation de cette dette.

[6] C'est par la décision QCRC04-00213 du 9 décembre 2004 que la Commission a appliqué à Denis Morin, en tant qu'administrateur, la déclaration d'incapacité totale appliquée à 2622-9369 Québec inc. qu'il dirigeait.

[7] M.S.V. et Denis Morin n'étaient pas, par choix, représentés par avocat lors de l'audience du 21 décembre 2007.

LE DROIT

[8] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) constitue à la Commission un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[9] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

ANALYSE

[10] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[11] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire M.S.V. à l'application de la *Loi*.

[12] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[13] Le nom de cet acquéreur, Denis Morin, apparaît à la liste des administrateurs déclarés inaptes par la Commission. Par contre, il ressort des documents contenus au dossier, de la déclaration de M.S.V. et de celle de Denis Morin, que l'aliénation des deux véhicules lourds a pour seul objet leur réparation et leur vente.

[14] La Commission constate que Denis Morin n'a pas l'intention d'exploiter les deux véhicules lourds; ce qu'il ne peut faire tant que son nom apparaît à la liste des administrateurs déclarés inaptes par la Commission.

[15] Denis Morin a, en terminant, affirmé qu'il ignorait pouvoir demander à la Commission de retirer son nom de la liste des administrateurs déclarés inaptes. Il a déclaré qu'il présenterait une demande à cet effet dans les meilleurs délais.

[16] La Commission estime que la demande d'autorisation est présentée dans le cours normal des affaires d'une nouvelle entreprise de Denis Morin et n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée tant à M.S.V. qu'à Denis Morin.

CONCLUSION

[17] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET

à Transport M.S.V. inc. de transférer à Denis Morin les véhicules lourds suivants :

- remorque de l'année 1992 dont le numéro de série est le 2A9E2BJ12NF068354 et dont la plaque d'immatriculation est la suivante : RE67799;
- remorque de l'année 1992 dont le numéro de série est le 2A9E1BC2XNF068353, et dont la plaque d'immatriculation est la suivante : RE67798.

Gilles Savard, avocat
Membre de la Commission